

TPE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION - RAPATRIES

JP/JP

INSTALLATIONS CLASSEES

A R R E T E

AUTORISATION N° 11515

autorisant un dépôt de carcasses de véhicules
à ESVRES-SUR-INDRE "La Huaudière" exploité par
M. TURPIN.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, et notamment son article 45 ;

VU la demande formulée par M. TURPIN Alfred demeurant R.N. 143, route de Loches, à ESVRES-SUR-INDRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'ESVRES-SUR-INDRE, au lieu-dit "La Huaudière" - section D n° 947 et 1102, un dépôt de carcasses de véhicules automobiles avec activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise du 17 Juillet au 31 Juillet 1976 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène ;

VU l'avis favorable de la Conférence permanente du Permis de Construire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier - M. TURPIN Alfred, demeurant R.N. 143, route de Loches à ESVRES-SUR-INDRE, est autorisé à installer et à exploiter sur le territoire de la commune d'ESVRES-SUR-INDRE, au lieu-dit "La Huaudière" - section D n° 947 et 1102, un dépôt de carcasses de véhicules automobiles avec activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Cette activité est rangée dans la 2ème classe par la rubrique n° 286 de la nomenclature des établissements classés.

.. / ..

Article 2 - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

Article 3 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Emplacements .. Aménagements du chantier et implantations du matériel

1 - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

La clôture précitée pourra être constituée par un fort grillage mais dans ce cas, pour masquer le dépôt, elle sera doublée d'une haie vive compacte d'une hauteur au moins égale ou d'une rangée d'arbres à feuilles persistantes formant un rideau continu.

4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5 - Une voie de circulation bien dégagée sera aménagée à l'intérieur du dépôt.

6 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones des chantiers les plus éloignés des habitations.

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

8 - Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances

9 - Bruit

9.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son

fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10 - Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1 et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. La capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les huiles de vidange seront confiées à une entreprise spécialisée. Les autres liquides récupérés dans les conditions prévues à l'alinéa 7 seront, soit confiés à une entreprise spécialisée, soit rejetés après neutralisation, conformément à l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953.

11 - Pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier.

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

12 - Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

../..

13 - Incendie

13.1 - La quantité de stériles sera limitée à 100 m³.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 1 et 2 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux alinéas 1 et 2,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

13.2 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra immédiatement et efficacement être combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs portatifs, de préférence de type normalisé à poudre polyvalents. Près de tout poste de découpage au chalumeau, il y aura au moins un extincteur portatif.

13.3 - Le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche seront affichés près de l'accès au chantier.

14 - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction).

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

15 - Dispositions diverses - Enlèvement de déchets

15.1 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

15.2 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

15.3 - Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier plus de 6 mois.

Article 4 - L'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 8 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc ...

Article 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

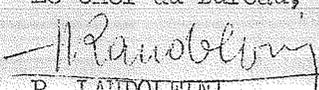
Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ESVRES-SUR-INDRE, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 21 Décembre 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


P. LANDOLFINI

H. HUGUES